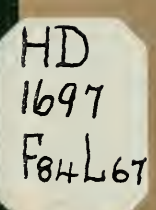
Roubet, Louis
Droits féodaux sur la
Loire



DROITS FÉODAUX

SUR

LA LOIRE

dans le

DÉTROIT DE LA CHATELLENIE

DE NEVERS,

PAR M. L. ROUBET,

Juge de Paix à La Guerche

Les notices locales complètent et rectifient souvent l'histoire.

***.

PRIX : 2 FR.

NEVERS,

TYPOGRAPHIE DE P. BÉGAT,

Place de la Mairie.

1865.

DROITS FÉODAUX

SUR

LA LOIRE

dans le

DÉTROIT DE LA CHATELLENIE

DE NEVERS,

PAR M. L. ROUBET,

Juge de Paix à La Guerche.

Les notices locales complètent et rectifient souvent l'histoire.

***.



NEVERS,

TYPOGRAPHIE DE P. BÉGAT,

Place de la Mairie.

—

1865.



A MONSIEUR LE COMTE JAUBERT,

Membre de l'Institut.

Monsieur,

Vous m'avez souvent encouragé à persévérer dans la tâche que je me suis proposée, de constituer la monographie historique de notre canton.

Pour mener à fin une telle entreprise, il me faut encore bien glaner çà et là, et chercher à remplir les lacunes que je rencontre à chaque pas.

Néanmoins, à l'aide des documents que j'ai déjà recueillis, il m'a été possible de produire un fascicule que je nomme : *Droits Féodaux sur la Loire*, *dans le détroit de Nevers*.

Ab Jove principium.... Jovis omnia plena.... Vous verrez que j'ai parlé bien fréquemment des rives du fleuve qui limitent le canton de La Guerche.... *In quem complacui*, et qui vous doit en si grande partie son active et prospère vitalité.

Votre bienveillance m'a naturellement inspiré la pensée de vous offrir les prémices de mon travail, et je vous prie de les accueillir comme une preuve des sentiments de reconnaissance

De votre dévoué serviteur,

L. Roubet.

La Guerche (Cher), 1er juillet 1865.

DROITS FÉODAUX
SUR LA LOIRE,

DANS

LE DÉTROIT DE LA CHATELLENIE

DE NEVERS.

—◦◆◦—

Laissez-moi ramasser quelques miettes
de l'histoire.... J'ai faim....

UN ANTIQUAIRE.

INTRODUCTION.

Au premier chartrier, conservé dans le trésor de la Chambre des Comptes de Nevers, on lisait :

« Monseigneur le Comte tient en fié du Roy de toute
» antienneté, quatre choses principales :

» — La première, la *Grurie* et la *Grairie*, en tous ses
» pays et seigneuries;

» — La deuxième, les *Bastards* et les *Aubins;*

» — Tiercement, les *Grands Chemins;*

» — Quartement, le *Fil de l'eaue.* »

La charte royale faisait savoir à tous présents et à venir :

« Qu'en ces quatre choses nul n'a que voir et connoistre » que Monseigneur le Comte. » *

Nous osons tenter aujourd'hui de voir et connaître une de ces quatre choses principales :

Le Fil de l'eau, *Currentis aquæ.*

C'est-à-dire que nous nous proposons de rechercher dans nos monuments d'histoire locale, et surtout dans des documents jusqu'alors inédits, quels ont été les *Droits Féodaux* sur la rivière de Loire, dans l'étendue de la Châtellenie de Nevers.

§

Pour plus de clarté, nous diviserons ces droits en quatre espèces :

1° La Pêche. — *Piscatio.* — *Piscaria.*

2° Le Transit. — *Trajectio de ripâ ad alteram ripam.* — *Transmeatum.*

3° Le Parcours. — *Navigatio.* — *Frequentatio.*

Et quartement : les Epaves. — *Espavia.*

§

Disons d'abord, que la rivière de Loire appartenait au Comte, en vertu du droit régalien sur le fil de l'eau dont il était investi ;

* Extrait collationné, signé Guytot, trouvé à Decize.

Et que le droit, relevant de la Châtellenie, s'étendait :

« Du Riot du Glandon près Decize, en dévallant vers » Nevers, jusqu'à un figuier qui se trouvait entre Germigny et La Marche. »

Il nous sera permis d'ajouter :

Que le Riot a changé en celui de *Glénon* son nom primitif de *Glandon*, qu'il devait sans doute à l'abondant tribut que les grands chênes de la forêt qu'il traverse laissaient tomber dans ses eaux.

Et que, nonobstant l'établissement moderne des routes, des canaux, des industries minières, et des chemins de fer qui ont touché à ses bords, le modeste ruisseau continue, comme par le passé, son cours paisible vers le fleuve dans lequel il se jette au pied du côteau de Rozière.

Quant au figuier (1) d'entre Germigny et La Marche, il a vécu sans doute ce que vivent les figuiers ; mais il nous rappelle qu'avant d'être détrôné dans nos contrées par le vulgaire sureau, il était recherché comme plant de délimitation territoriale, peut-être parce que les autres arbres bibliques lui avaient dit : *Veni et super nos regnum accipe.**

---

* Livre des Rois.

CHAPITRE PREMIER.

LA PÊCHE.

Sous l'empire des lois romaines, les fleuves étaient du domaine public : *Ideòque jus piscandi omnibus commune in fluminibus.*

Nos premiers rois, par droit de conquête, en décidèrent autrement. Et, par le titre seul de leur souveraineté, les fleuves demeurèrent en la *potesté* royale.

Les droits sur le fil de l'eau qu'ils attribuèrent aux gouverneurs de notre province, et par suite à nos comtes, furent pour ceux-ci une source féconde en revenus.

La pieschère de l'eau, *aquæ piscariæ — piscatrices,* était un droit à la fois *seigneurial* et *utile*, d'une importance réelle.

« La Loire, dit Guy Coquille, est rivière abondante en
» poissons, tout poisson naturel en icelle, que poisson de
» mer qui se jette en la rivière tirant contre amont, comme
» lamproies, plies, mulets et saumons. »

Dans cette énumération ichthyologique, nous ne saurions oublier les aloses, qui furent d'une telle abondance en 1412, que le couvent de Saint-Victor crut devoir leur consacrer un souvenir lapidaire. *

L'année mil quatre cent douze
Où il y eust beaucoup d'alouze,
Les filles de Saint-Victour
Ont fait bâtir cette tour.

§

Le droit de pêche, comme celui de la chasse, était seigneurial; mais dans les fleuves et rivières navigables, les hauts justiciers ne pouvaient y prétendre qu'en vertu de titres particuliers qui durent exciter leur convoitise.

Aussi voyons-nous bientôt le comte céder en tout ou partie, *vel venditione*, *vel dono*, *vel compositione*, *vel devotione*, les droits primitifs qu'il tenait de l'octroi royal.

Déjà, en 1097, le comte Guillaume accordait aux moines de Saint-Etienne la dîme des saumons, *dono etiam decimam salmonum meorum.*

Dans le siècle suivant, nous trouvons plusieurs seigneurs riverains en possession du droit de pêche dans la Loire.

En 1169, Willelme de Liniers**, voulant aller en Jérusalem pour le repos de son âme, de ses parents et de Bernard de Bourbon, oncle de sa femme Isabelle, accordait aux reli-

* De Ste-Marie. Recherches sur Nevers.

** Archives de Bourges, cartulaire de Fontmorigny.

gieux de Fontmorigny un jour de pêche de quinze jours en quinze jours dans les eaux de Cortz (Cours-les-Barres).

En 1172, Radulfe de Patinges et Asselin sa mère, en présence de l'évêque de Nevers, faisaient don à cette abbaye d'une autre pêche commune de quinze jours en quinze jours dans les mêmes eaux. Par exception, ce droit ne pouvait être exercé pendant le temps que les abbés étaient retenus au chapitre général, et pendant le temps qu'ils en revenaient *.

Ensuite Josbert, seigneur de la Guierche, concédait vers la peschière du même lieu, un emplacement, *unum casale*, pour y construire une maison aux pêcheurs du couvent.

Il motivait en ces termes la charte de concession : « *Hoc* » *autem feci interventu Danielis abbatis misericordiâ* » *Dei*, *qui mihi assuerit rem hujusmodi valde com-* » *modum esse saluti mee et amicorum meorum. Anno* » *M. C. LXXXII* **. »

Enfin Pierre premier, des Barres, son successeur, accordait à l'église de Fontmorigny les pêches libres dans toutes ses eaux de Cours-les-Barres ***.

Les comtes s'étaient réservé, bien entendu, les droits généraux qu'ils possédaient sur le fleuve, et nous voyons Guy de Forêt, dans sa charte d'affranchissement, accorder aux bourgeois de Nevers le droit de pêche dans sa Loire, *Usum piscandi in aquis nostris Ligeris liberè concedimus*.

§

Les quatre Bourgeois de la cité, *Jurati* ou *Scribini*, firent

* ** *** Cartulaire de Fontmorigny.

en plusieurs occasions publier des règlements concernant les droits des habitants *en toutes pèsches.*

Plus tard, la maîtrise seigneuriale des eaux et forêts fut chargée de la réglementation.

Dès 1250, nous trouvons constituée la corporation des pêcheurs et poissonniers. Plus d'une fois elle eut à combattre les prétentions arbitraires des seigneurs riverains qui voulaient s'arroger le droit exclusif de la pêche dans le détroit de leurs terres ; souvent aussi nous constatons l'intervention du comte qui confirmait le privilége accordé par ses antécesseurs.

En l'année que les ponts de Nevers et de Decize s'écroulèrent *pour les grandes eaux, environ la Saint-Denis,* Jehan Joly de Marigny, ayant voulu user de certains droits sur la Loire, fut judiciairement *admonesté* et *empêché,* et les Bourgeois de Nevers continuèrent à profiter, sans contredict, du don qu'ils tenaient de Monseigneur, tant en la terre de Marigny *comme autres.*

Nous voyons même, au temps où Paurel Quarreault était châtelain de Nevers, le superbe sire Jean de Châtillon, seigneur de Cours-les-Barres, condamné en personne par la justice du comte à restituer jusqu'à des poissons appartenant à des pêcheurs, et dont il s'était violemment emparé.

Voici l'extrait textuel du fait tel qu'il était mentionné au premier chartrier de la chambre * :

« Messire Jean de Châtillon, lors seigneur de Cours-les-
» Barres (2), en sa personne et deux de ses escuiers, vin-
» drent à Clame sur la rivière de Loire, à l'endroit de
» Cours-les-Barres, entre l'Orme au Pellerin et Focquem-

* Extrait. c. trouvé à Decize.— Entre nos mains.

» bault ; et y que trouvèrent peschant Jean Maignan Lesnel
» et deux de ses enfants et deux valets dont Jean Roger
» estait l'un, et par force prindrent ledit Maignan laisné,
» et non pas les deux autres qui furent plus légiers à s'en
» aller avec leurs sentines.

» Et le dit père, sa sentine et ses poissons prindrent et
» enmenèrent à Cours-les-Barres.

» Et *depuis restablit le dit sire de Châtillon en sa per-*
» *sonne tout ce qu'il avait pris jusqu'à la rive.*

» Et lors estait châtelain de Nevers, Paurel Quarreault
» qui poursuivit pour mon dit seigneur son droit. »

Enfin au mois d'avril 1603 *, nous trouvons noble Philibert de La Chassaigne, seigneur de Sermoyse, assisté de son notaire, interpellant personnellement : « Michel
» Borne, Gabriel Bellin, Jean Ratillon, Noël Cousturier,
» Claude Boireau, Claude Picard, Symon Bernard,
» Nicollas Duboys, Jehan Cousin, Germain Estienne, et
» *autres mariniers* de Nevers auxquels il dict et faict
» entendre qu'à cause de sa terre de Sermoyse, luy serait
» deu les deux secondes alloses qui se prennent au dedans
» des destroits de sa dite justice ; partant les somme de
» satisfaire à leur redevance, — à quoi les mariniers font
» responce, — que leur monstrant et exhibant le titre
» dudit droict, ils sont prests de payer. »

La réponse fut prise pour un refus.

Nous ignorons quelle fut la solution donnée à cette résistance, mais nous savons que la corporation des mariniers-pêcheurs, qui était en cause, avait fait reconnaissance du droit réclamé, au profit du sieur de Chevenon, précédent seigneur des terres et justice de Sermoyse.

* Acte notarié.— Copie communiquée par M. de Laugardière.

§§

Ainsi que nous aurons occasion de le faire remarquer, l'esprit des seigneurs, hauts justiciers au moyen-âge, était empreint souvent des raisons du bon plaisir, et d'une fierté d'indépendance qui les faisaient ne point accepter facilement les décisions mêmes émanant de l'autorité royale.

Ils avaient dû renouveler avec ténacité leurs prétentions sur le droit seigneurial de la pêche ; et, par suite, soit que, par une interprétation assez peu juridique, ils eussent établi que la pêche était une conséquence des droits de pontonage ou de barrage, dont ils devinrent tenanciers ; soit qu'en fait, ils eussent usurpé ce privilége exclusif par prescription, et au moyen des guerres et divisions qui longuement brouillèrent nos contrées et le royaume, — nous trouvons plusieurs des seigneurs riverains en possession et saisine de ce droit : *Puisque la rivière tolt et donne au haut justicier* *.

De ce nombre nous citerons les barons de Luzarches et de Cours-les-Barres qui avaient l'un et l'autre les honneurs du portement de l'évêque, auquel ils devaient foi et hommage.

Au seizième siècle, ils jouissaient paisiblement pour moitié du droit de pêche dans les eaux de Givry-Cours-les-Barres qui séparaient leurs domaines.

Cette pêche était affermée en 1603, moyennant 40 livres et quatre brochets de un pied quatre doigts, de suffrage **.

* Coutumes des provinces.

** Inventaire des titres de la baronnie de Givry. — M. le comte Jaubert.

En 1646, Magdelaine du Lys, dame de Cours-les-Barres et La Môle, estroussait les mêmes droits conjointement avec Gabrielle de Bonnet, dame de Luzarches, au prix de cent livres par année et huit livres de sucre.

Enfin l'estrousse n'était plus que de 50 livres en 1738.

Comme le cours de la Loire, les prix de fermage et les suffrages étaient changeants.

§

Le droit de pêche dans la baronnie de Druy *, avait été accensé par le seigneur aux pescheurs de Nevers *solidairement* (c'est-à-dire à la corporation), moyennant 16 livres par an de cens portant tous droits seigneuriaux.

Indépendamment de ce cens, le seigneur ou ses fermiers avaient encore droit de pêcher pour leurs provisions.

Le terrier ajoutait : Quand il meurt un des fermiers et qu'un autre prend sa place, il doit 8 livres pour entrage, à cause de la pêche dans la rivière de Loire et dans les gours ou eaux mortes.

§

La jurande des poissonniers-pêcheurs existait dès 1250.

Les rois avaient à Paris leur grand Poissonnier (3). Celui de Louis XIV était noble Jehan Leclerc qui avait

* Copie des droits de la baronnie, entre nos mains.

pour facteur, dans le détroit de la Loire, Jehan Espénier, demeurant à Montargis. Celui-ci venait dans nos contrées faire expédition de poissons. Il acquérait, en 1655, le poisson des étangs de la Guierche, à raison de 44 livres le cent de carpes ou de brochets de 12 à 15 pouces *.

§§

Les échevins accordèrent toujours aux poissonniers une utile protection.

A l'occasion des joyeuses entrées et du passage des princes ou des grands personnages, après la harangue officielle, on voyait toujours apparaître les dons et offrandes, afin que la ville se tînt pour être bien recommandée.

« Car toutes les belles paroles
» N'auraient passé que pour frivoles,
» A la barbe de tous les gens,
» Sans l'éloquence des présents. »

A côté des vins blancs, clairets ou muscats, récoltés sur les côteaux de la Loire, les poissons figuraient toujours en première ligne.

A Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, on présentait des lamproies **.

A son fils Jean, revenant, en 1400, de sa captivité, on offrit aussi des lamproies et nombre d'autres poissons ***.

* Acte notarié. La Guerche.

** *** Inventaire historique. — Parmentier.

Lors de l'entrée de Monseigneur le prince Palatin, époux de Anne de Gonzague, les échevins, en grand cérémonial, lui présentèrent quatre carpes :

« Devant le prince elles sautaient
» De l'aise qu'elles ressentaient,
» Semblant dire en muet langage :
» Ah ! que le sort qui nous engage
» Pour un si généreux repas,
» Nous fait mépriser le trépas ! »

Pour le plus grand ébaudissement du populaire, ces carpes étaient accompagnées — d'un monstre qui se nommait brochet, — lequel faisait dire à Adam Billault, que nous nous plaisons à citer encore :

« .... Plût à Dieu
» Tenir le tronçon du milieu,
» Et que tous les poissons de Loire
» Eussent une telle mâchoire. »

§

C'est aussi un poisson qui fut offert par la cité à Guillaume Vigner, commissaire royal, qui vint, en 1421, recevoir le serment de fidélité pour le roi.

Nous ignorons l'espèce du poisson et à quelle sauce les quarteniers de Loire ont pu conseiller de le mettre... mais

nous savons le nom du souverain auquel ils venaient de jurer fidélité.

C'était Henri V, roi d'Angleterre, régent et héritier de France !

CHAPITRE II.

DROITS DE PASSAGE.

Nous avons dit que la rivière de Loire appartenait au comte et que la châtellenie s'étendait du riau du Glandon jusqu'au figuier qui séparait Germigny de la Marche ; *Germanicum è Marchiâ.*

« Durant ces mettes », le parcours était de quinze lieues environ, et Nevers, la ville « heureusement » située de César, en occupait le milieu, voyant non loin d'elle la rivière de l'Allier s'unir au fleuve qui baignait ses côteaux.

A quelqu'époque que nous le considérions, comme limite de pays Gaulois, comme ligne de défense, comme facilité de transport et de communication militaire ou commerciale, le détroit devait avoir une importance considérable.

Si le conquérant des Gaules choisit la *Noviodunum Eduorum* « pour y placer ses trésors, ses bagages, ses bons chevaux d'Italie et d'Espagne, » c'est qu'il avait dû apprécier les avantages de sa position exceptionnelle.

Il raconte que, pour faire franchir la rivière à leurs guerriers et à leur bétail, les Gaulois se servaient de grands bateaux *pontonés* à fond plat, à forme évasée et rectangulaire.

Nous devons supposer que la cité ne se contenta point toujours de ces moyens primitifs pour communiquer d'une rive à l'autre, et qu'elle apprit des Romains à construire ces ponts *sublicii*, c'est-à-dire sur chevalets ou sur pilotis, qu'en dix jours César parvenait à jeter sur le Rhin, et dont la colonne Trajanne offre de nombreux spécimens.

Nous devons admettre encore qu'au temps de l'occupation romaine, il existait, sur ce point de la Loire, un moyen permanent de passage, dont se servaient les vétérans d'Antistius Reginus et les légions qui, du pays des Eduens, avaient à pénétrer chez les Bituriges et chez les Arvennes, dans ces contrées riveraines où Labienus cantonna la douzième légion : *Ad flumen Ligerim quod Bituriges ab ædueis dividit* *.

Les mouvements expéditionnaires s'opéraient indubitablement par le vieux chemin qui prit plus tard le nom de *chemin royal des Allemands* (4) et qui aboutissait à la station militaire établie sur les bords de l'*Elaver*, un peu au-dessus de son embouchure.

L'importance de cette station (5) sur la rivière de l'Allier, plus facile à franchir que le fleuve de Loire, nous a été récemment révélée par la découverte, faite sur la rive droite, des bustes des empereurs Adrien et Marc-Aurèle, qui font l'ornement du musée de la porte du Croux **, et son existence sur la rive opposée nous est confirmée par la dé-

* Comm. de César.

** Bulletin de la Société Nivernaise (1862).

couverte d'un fragment assez considérable de statue équestre que nous nous sommes empressé de recueillir.

Une étymologie de bon aloi vient encore au besoin apporter de nouvelles preuves à notre assertion.

Sur la rive gauche de l'Allier, en face de cette station militaire, tout près du bord, s'élevait le vieux château du Veuillin, dont le nom roman Viglianum * (*Vigilare*), indique suffisamment un lieu destiné aux avant-postes et à la vigie.

Enfin, au pied même de ce vigiliarium (tour d'observation), se trouvait le port ou passage de Navenon, dont le radical incontestable *navis* et la terminaison *onus*, dénonce le lieu où se tenaient les bateaux de passage; *navis oneraria* signifiait nef servant aux transports.

§

Quoi qu'il en soit, nos annales nivernaises ne mentionnent point de ponts sur la Loire avant 1309. En cette année, celui qui existait s'écroulait, — à l'occasion des grandes eaux.

Divisés en trois parties distinctes, les ponts construits avant et depuis cette époque ont dû subir bien des vicissitudes; car, — si la rivière apporte plusieurs commodités, elle apporte aussi de grands dommages par ses inondations et le descellement des glaces.

Il fallait à différents intervalles rétablir ou augmenter les

* Archives du château de Veuillin. — MM. du Verne. Inventaire de l'abbé de Marolles.

péages, onéreux surtout aux habitants de la campagne qui avaient à transféter leurs produits *ingratæ urbi*.

§

Le pont de Nevers s'étendait depuis la tour du Rivage, baignée par les eaux de la Nièvre, jusqu'à la tour du Hâvre, près de laquelle se perdait le petit ruisseau du Croux *.

Entre ces limites se trouvaient le guichet du pont et la tour de Cuffy ou de Ninchat (aujourd'hui tour Goguin), et aux remparts qui reliaient ces tours appendaient les lourds anneaux de fer servant à l'amarrage des bateaux.

§

En amont les principaux ports et passages étaient, savoir :

Sur la rive droite :

— I. *Tinte* ou *Sougy*, dont les habitants, en 1359, à l'approche menaçante des Anglais, s'embarquaient pour Decize après avoir mis le feu à leurs habitations, comme autrefois les Eduens avaient brûlé leur Noviodunum. *Quod subito potuerunt navibus avexerunt reliquum flumine atque incendio corrupuerunt* **.

— II. *Beard* qui correspondait avec Avril.

* Vray portraict de Neuers, publié dans le *Nivernais*.

** Comm. de César.

— III. *St-Ouen* ou Port des Bois.

— IV. *St-Eloy* où, le 11 septembre 1714, venait stationner pendant la nuit la cabane royale qui portait Marie Kasimire de Pologne.

En aval on rencontrait sur la rive gauche :

Le *Bec d'Allier* correspondant avec Conflant où se trouvait l'une des croix de Nevers. *Spatium autem crucium usque ad portum de Conflant* *.

Puis l'*Aubret*, ensuite *Givry* qui, à cause de son importance, devait plus tard substituer son nom seigneurial au nom primordialement baronnial de Cours-les-Barres.

Enfin *Aubigny*, dont les droits étaient partagés entre le prieur et l'évêque.

§§

Le *passage* se nommait *pontage* ou pontonage, *transmentum*, *trajectio*.

Le *péage*, *naulage* ou transaige, était le droit de passer et repasser hommes et choses moyennant rétribution. *Passagium naulum transagium, est tributum pro transactione de ripâ ad alteram ripam.*

Le comte, selon sa volonté, avait concédé les droits de passage, en tout ou partie, soit aux seigneurs, soit à une communauté d'habitants.

Dans ce dernier cas, ces droits, comme à Conflant et à l'Aubret, se trouvèrent bientôt subdivisés en mois, semaines et jours.

* Charte d'affranchissement.

Ces ports et passages étaient presque toujours établis près des agglomérations paroissiales. Ils assuraient ainsi l'approvisionnement de la cité et favorisaient surtout la fréquentation des foires, des marchés, des festaiges, à la fois favorables aux dévotieux pèlerinages, profitables aux seigneurs et utiles aux transactions.

§

Le plus grand emploi du peuple de ce pays Nivernais, dit l'historien de notre province, a été en nourriture de bestial, aussi de tout temps le *pastouraige* a-t-il été une source féconde de richesse.

Le couvent de Fontmorigny avait droit de glandée dans un bois situé près de l'Aubret. Mais il ne lui était permis d'y envoyer en la saison que deux cents chefs de porcs ! Ce nombre restrictif ne doit-il point nous faire demander, à quelle quantité s'élevaient les bestiaux qui garnissaient les paccages et les étables des bons moines, dignes successeurs de ceux qui avaient si activement contribué aux progrès de notre agriculture naissante ?

§§

Les ports et passages de Sougy et Béard appartenaient aux barons de Druy qui les aliénèrent ensuite, en se réservant pour eux, leurs officiers et domestiques, le droit de passer et repasser sans rien donner au péage *.

* Terrier de Druy.

§

Dans l'intérêt de la cité, les échevins de Nevers durent amortir différents droits particuliers qui étaient établis entre ses croix.

C'est ainsi qu'en 1309, par suite sans doute de l'écroulement du pont, ils acquéraient de Hugenin de Bussieux et de Guillaume d'Arbousse, les droits de passage qu'ils possédaient au pont de Loire et qui consistaient :

En une obole par cheval.

En prélèvement en nature sur les blés et autres denrées au nombre desquelles se trouve de la chandelle.

La ville parvint bientôt à posséder le droit exclusif de pontonage, à partir du ruisseau d'Imphy jusqu'en face du château de Cuffy, pour l'exercer au bénéfice de la communauté municipale.

Une sentence rendue le 19 avril 1469 au nom de Filbert Boutillat, bailly du Nivernais, par son lieutenant-général, confirmait encore ces derniers droits *.

§

Les ports de Conflant et du Bec-d'Allier demeurèrent longtemps en plusieurs mains, et finirent par faire retour aux terres des seigneurs qui les avaient principalement concédés.

* Parmentier.

En 1539, les accenseurs de la châtellenie de Cuffy n'avaient sur ce passage que la jouissance de trois semaines et demie.

Les chanoines réguliers de Saint-Martin de Nevers possédaient aussi quelques semaines sur le port, et, moyennant * dix livres tournois de bourdelage, et quatre oies grasses, bonnes et satisfaisantes. — Ils donnaient, vers le milieu du XVIIe siècle, au pontonnier Nicot, dit *La Vague*, le droit de tenir, user, porter, régner et gouverner sur ledit port, — en se réservant le passage gratuit pour eux, les religieux et gens domestiques de leur maison.

« Et toute et quante fois que besoin était de faire acouster » et rabiller la charrière, le pontenier devait présenter » requête à madame la Duchesse pour avoir bois, » ainsi qu'elle y était tenue d'après un accord qui remontait à l'année 1452.

Les vénérables de Saint-Martin finirent par abandonner leur droit à la châtellenie de Cuffy, le 14 août 1683, moyennant la franchise du passage et douze livres que les fermiers des ducs devaient acquitter en déduction de leur prix d'accense.

§§

Dans la même paroisse de Cuffy, au-dessous du Bec-d'Allier, se trouvait le port de l'Aubret.

Protégés dès leur origine par la puissance des comtes de Nevers, enrichis bientôt par la piété des seigneurs d'a-

* Archives de la préfecture de Nevers.

lentour qui, pour cause de croix prise, leur concédaient, comme à l'envi, biens et immunités, les religieux de Fontmorigny durent chercher à entretenir des rapports faciles et fréquents avec la ville du comte, à la fois épiscopale et conventuelle.

Ils ne tardèrent point à y acquérir de fructueuses redevances, et une vaste maison pour gîte ou refuge, située en la paroisse St-Victor, dans la rue qui prit bientôt le nom du couvent.

Les port et passage de l'Aubret étaient, entre Fontmorigny et Nevers, le point de communication le plus direct.

Déjà en 1215, Hugues et Renaud de l'Auberot leur confirmaient devant l'évêque, « pro anime sue remedio, per » portum de l'Auberot, liberum et absolutum sine questu » et exactione qualibet, in perpetuum transmentum tam » ipsis quam rebus et familiis eorumdem *. »

Tout près de là, dans les bois de Wascogue, appartenant aux seigneurs de La Guierche, ils avaient droit de faire bois pour la construction de leurs barques.

Sur l'autre rive, ils trouvaient encore un passage libre sur les terres de Marzy qui avaient été concédées à l'église Ste-Croix d'Orléans, par Pierre de Courtenay, en 1188 **.

Mais pour le meilleur proège et accroist de leurs intérêts temporels, « Considerantes et intendentes meliorare et » crescere eorum redditum et districtum, » il leur importait de devenir maîtres du port banal et du passage de l'Aubret.

Nous constatons néanmoins qu'il ne fut possible aux persévérants moines d'en devenir possesseurs à peu près ex-

* Cartulaire de Fontmorigny.

** Archives de la préfecture à Orléans.

clusifs, qu'après une période qui ne fut pas moindre de 266 ans et après le munimen solennel et sigillé de plus de 20 chartes d'acquisition ou de donation *.

Nous en citerons quelques-unes qui nous ont paru intéressantes à mentionner :

Par la première en date de 1275, Renaud de l'Aubereto reconnaissait devant l'archidiacre official de Nevers la vente du douzième du port.

L'année d'après, Hugonnin et Perrin, Aramburge (6) et Isabelle, frères et sœurs, faisaient vendition de la quarte partie dudit port.

En 1291, un Guillaume Coquille, paroissien de Cuffy, aliénait le droit d'une semaine au profit de l'abbaye.

En 1314, moyennant 40 livres tournois et un quarteau de febves, d'autres droits étaient encore cédés.

En 1352, Marguerite de France, comtesse de Nevers, recevait desdits religieux 200 livres pour l'amortissement du port de l'Aubret, à cause de Cuffy.

En 1363, le grand Guillaume, paroissien dudit lieu, vendait, moyennant sept florins de Florence, la moitié d'une semaine, *demidiam de unâ septimanâ*, qu'il avait reçue en dot de sa femme. Le contrat était passé : *Die sabati festum sancti Joannis ante Portam latinam.*

Enfin, en 1453, Jean et Alizet du Port, escuiers, abandonnaient encore à l'abbaye royale les droits qu'ils possédaient sur le passage de l'Aubret.

§

Malgré l'amortissement qui en avait été fait par une fille

* Cartulaire de Fontmorigny.

de France, nous retrouvons plus tard, par suite de reversion ou de retenue, les comtes de Nevers possesseurs de l'usage et de la disposition de trois semaines et demie sur le même port.

Les accenseurs de Cuffy prétendaient user de ce droit à leur volonté et choisissaient dans l'année les semaines pendant lesquelles des foires importantes appelaient au passage un grand nombre de voyageurs et de bestiaux.

Il fallut un arrêt de la chambre des comptes pour prescrire que les recettes des jours de foire seraient partagées par égale portion entre les pontonniers du couvent et les fermiers de Cuffy. — 1446. — *

Quelques années plus tard, les paroissiens de Marzy qui habitaient dans l'étendue territoriale de la liberté Nivernaise, suscitèrent au couvent de nouvelles difficultés et prétendaient se soustraire à l'obligation de l'usance du port banal.

Il fallut que la justice du comte intervînt encore.

Le différend fut vidé par le bailli de Nevers qui décida que « les habitants de Marzy pouvaient avoir une nacelle » de quatre ais seulement, pour passer et repasser ce qui » serait nécessaire pour leur vie et leur travail. »

§

Les port et passage de Givry ou Cours-les-Barres, furent sans doute compris dans la dotation primitive de l'église de Nevers, et faisaient partie, *ex appendiis villæ vocabulo*

* Inventaire de l'abbé de Marolles.

Curtis, qu'en 881, Karloman, dans sa sollicitude royale, restituait à Abbo *(amabili episcopo) ad instaurationem sanctæ ecclesiæ* *.

Nous voyons bientôt les tenanciers ou *ecclesie serviti*, en faire foi et hommage à l'évêque.

En 1395, la moitié du port appartenait à Pierre des Barres, et l'autre moitié à Philippe La Loire, femme d'Odesset de Veaulce, bourgeois de Bourges.

En cette année ils faisaient aveu et dénombrement à Philippe de Froment qui venait de remplacer son oncle dans la chaire épiscopale, et, le 18 août 1401, ils renouvelaient leurs actes de foi et hommage à l'avènement de Robert de Dangeuil.

Enfin, en 1697, ce passage devenait la propriété de Ignace de Marion, déjà seigneur du fief dit Le Lieu, qui se rendit adjudicataire sur décret, aux requêtes du parlement de Paris, des terres de Givry et de Cours-les-Barres**.

Une branche de la famille nivernaise des Marion fut aussi investie du titre baronnial de *Givry*.

Cette appellation domaniale avait déjà prévalu sur celle de *Cours-les-Barres*, par suite sans doute de la destruction de l'ancien château, dont l'emplacement conserve aujourd'hui le nom *cadastral* de la Motte *Pillier*.

Il avait été ruiné par les Anglo-Bourguignons en même temps que le château de Parzy, son suzerain, qui n'en continua pas moins à briller d'or sur le blason de l'évêché.

§.

Les péages, comme les redevances, avaient été soumis au

* Inventaire des titres de Givry.

** Titres de Givry.

libre arbitre des seigneurs. Ils devaient quelquefois renfermer de capricieuses et étranges dispositions.

Néanmoins, dans nos contrées, nous ne trouvons point de trace de ces bizarres exigences que se plaît à énumérer Tristan le Voyageur.

Parmi les possesseurs des droits de péage, il y avait le plus souvent, sur l'une ou l'autre rive, un tenancier prédominant; et l'autre seigneur, pour ne pas être exposé personnellement au villainage d'un tribut journalier, composait avec le détenteur.

Les barons de Luzarches avaient leur passage gratuit sur la Loire, mais leurs sujets étaient tenus, envers les pontonniers de Givry, à la redevance d'un boisseau seigle par chacun an, sur chacun tenant feu.

Cet accord existait déjà en 1498.

Les orgueilleux Roffignac de Meaulce, qui sans vergogne faisaient main mise sur les bateaux des marchands périllés en leurs eaux, avaient acquis pour eux, leurs officiers et serviteurs, le droit de libre passage, à la charge de fournir au seigneur d'Apremont, à chacune des quatre fêtes principales de l'année, — un plat de viande bon et honnête, une quarte de vin et un pain *.

Ils se trouvaient pour ainsi dire assimilés aux fourgonniers, lippeurs, et gens faisant bonne chère, dont parle Tristan, qui devaient laisser à certains seigneurs une pièce cuite pour son régal, et une pièce crue pour le fermier.

§

Les concessions de péages avaient été faites primitive-

* Archives du château d'Apremont.

ment à la charge d'entretenir le balisage et les berges de la rivière, ainsi que les chaussées et chemins qui accédaient au port. Souvent, ces obligations n'étaient point rigoureusement exécutées, aussi Charles VIII dut-il, par ordonnance, en faire une injonction expresse aux détenteurs.

§

Il arrivait encore dans certaines circonstances que les pontonniers étaient soumis à la réquisition de leurs bacs et chalans.

Après le siége de Corbie, où le régiment de Bussy, composé en grande partie de recrues de notre province, avait perdu jusqu'à 500 hommes et obtenu les honneurs du drapeau blanc; les compagnies vinrent se reformer et prendre leur quartier d'hiver dans le Nivernais *.

A cette occasion, le 13 janvier 1637, le comte de Bussy, qui était en même temps lieutenant pour le roi et Nevers, faisait faire, par un assesseur de la maréchaussée, injonction aux accenseurs du péage de Givry, d'avoir à conduire au port de la ville les charrières et chalans destinés à leur service **.

Nous devons dire que les pontonniers Mandinié, Grimier et Ravard, répondirent au mandement de M. Léonor de Bussy-Rabutin, en faisant dresser par le notaire Rouër un procès-verbal dans lequel, tout en protestant de leur soumission envers monseigneur le lieutenant du roi, ils déclaraient ne pouvoir obéir, attendu que le port de Givry ne devait demeurer sans bateaux.

* Mémoires de Bussy-Rabutin.

** Inventaire des titres de Givry.

A cette époque, Richelieu n'avait pas encore complété son œuvre de domination et de suprématie monarchique, et de simples pontonniers, sujets avant tout de nos ducs, ne craignaient point de résister à une injonction émanant de l'autorité royale.

CHAPITRE III.

PARCOURS. — NAVIGATION.

Quelques années avant notre ère, Strabon, en parlant des rivières qui arrosent les Gaules, écrivait que l'heureuse configuration de ces contrées semblait être l'œuvre d'un être intelligent, plutôt que l'effet du hasard :

« Les cours des fleuves, disait-il, sont si favorablement » disposés par la nature, que les marchandises peuvent, » sans de grandes difficultés, se transporter d'une rivière à » une autre et communiquer de l'Océan à la Méditerranée. »

Les habitants des bords de la Loire, — laquelle, pendant huit vingts lieues, parcourt de fertiles campagnes, — ont dû de tout temps mettre à profit ces précieux avantages.

Sous l'occupation romaine, le fleuve voiturait les blés, les vins, les salaisons, les lourdes cargaisons de guerre, les marchandises de toutes sortes, produits de la civilisation méridionale ; et jusqu'à ces marbres que l'on retrouve avec

surprise dans les substructions de ces villas dont on signale de temps en temps, dans nos contrées, les gisements oubliés (7).

La chute de l'Empire entraîna après elle celle des arts et du commerce ; les grandes invasions des barbares arrêtèrent la transmission des usages et les traditions du négoce. Les bouleversements, sans cesse renaissant, étouffèrent la régénération qui aurait pu se produire.

§

Nos premiers Rois établirent des impôts qui provenaient de trois sources : le monopole sur le sel, la douane, enfin, le péage du transit sur les fleuves.

Les droits de parcours étaient d'un quarantième de la valeur de la marchandise.

Mais, quand se constitua la Féodalité, on vit s'élever, sur les rives du fleuve, ces nombreuses forteresses, *Firmitates et Haias*, dont les hôtes redoutables rançonnaient à merci les voyageurs et les marchands sur eau.

Parmi eux nous retrouvons les sires de Courtenay, seigneurs de Gien, dont l'un d'eux devenait comte de Nevers, et devait racheter les exactions de ses antécesseurs en accordant des franchises à la Cité.

L'autorité royale crut devoir, à cette époque, prendre quelques mesures contre ces rudes vassaux qui causaient à leurs voisins, *Multas depredationes et impedimenta* *; ce fut en vain.

* Histoire du Berry, M. de Raynal.

Les multiples barrages et péages qui se créèrent alors, furent une espèce de compromis tacite entre un droit purement arbitraire, et un semblant de réglementation féodale. Souventes fois la royauté prélevait sa part du butin et les exactions devenaient à peu près légales.

Hâtons-nous de le dire, l'histoire de nos contrées n'a pas, même par la tradition, à déplorer les abus et les outrages dont les souvenirs, pleins d'une sombre terreur, planent encore sur les donjons des bords du Rhin. Le drame et la légende y perdent sans doute, mais l'humanité y trouve son profit et s'en console.

Placé au milieu de notre détroit, Nevers fut de bonne heure le siége d'un évêché, et nous devons supposer que l'influence tutélaire de l'autorité épiscopale intervenait heureusement pour protéger les faibles et mettre obstacle aux vexations des seigneurs riverains. Elle parvenait aussi à obtenir des garanties et des immunités.

Ainsi, voyons-nous Jonas, successeur de saint Gérôme, évêque, obtenir de Louis-le-Débonnaire un diplôme, avec privilége de pouvoir tenir deux bateaux francs de tous droits sur la rivière de Loire et Allier, pour la provision du sel et autres denrées nécessaires à la subsistance des clercs de Saint-Cyr *.

§

Pendant plusieurs siècles (X-XI-XIIe), le commerce demeura presque nul. Les seigneurs vivaient dans leur domaine, n'achetant que fort peu de choses. Tout leur était à peu près fourni en nature : les grains, les langues et

* Mém. sur le Nivernais, Née de la Rochelle.

trumeaux des aumailles, les gêlines, le banvin, etc. Ils avaient leur garenne de terre et leur garenne d'eau. Le baron de La Guerche, quatrième baronnie du Nivernais, recevait annuellement en redevance 27 chapons, 274 gélines, 10 lapins et demi, et il avait en outre, à certains jours de foire, droit de prélever dans l'étalage de chaque cordonnier, une paire de souliers, non des meilleurs, non des pires. *

Le cartulaire de Fontmorigny nous révèle que, dans une transaction importante intervenue entre le couvent et un de ces barons, celui-ci stipulait comme épingle en faveur de sa noble épouse, *una vacca*, *pro muliere*.

Les osiers qui *verdiauyaient* dans les *Ilôts* et *Buttiaux* du fleuve, étaient échangés par nos seigneurs riverains contre des ouvrages de vannerie, tels que : vans à vanner blé, — picotins, — verriers, — revenderiers, etc. **

Ces mêmes oseraies avaient autrefois fourni aux Celtes leurs légers et impuissants boucliers, et ces statues colossales qu'ils remplissaient d'hommes vivants, destinés aux sacrifices publics : « *Immani magnitudine simulacra, quorum* » *contexta viminibus membra vivis hominibus complent.* *** »

§

D'un autre côté, l'établissement de tous ces péages, rompant pour ainsi dire les artères de la France, mit longtemps obstacle à la navigation. Saint Louis lui-même, partant pour la Croisade et descendant le Rhône, dut assiéger dans son

* Arch. du château de Fouzière. M. le marquis de Nicolaij.

** Arch. du château d'Apremont. M. le marquis de St-Sauveur.

*** Commentaires de César.

castel le fier seigneur de la Roche-Glun, qui lui refusait le passage gratuit (1248) *.

Puis arriva l'époque à laquelle Guy-Coquille, se souvenant qu'il était seigneur de Romenay et de Beaudeduit, semble donner quelque regret : ** « Epoque où déjà, dit-il, les gens » du Roi s'avisèrent d'essayer par tous les moyens d'abaisser » l'autorité des seigneurs et leur ôter les droits que leurs » prédécesseurs leur avaient laissés comme bons et fidèles » serviteurs de la couronne. »

Les rois s'efforcèrent en effet à amoindrir les superbes prescriptions de la législation féodale, mais les malheurs des temps venaient toujours attarder la réalisation de leur tentative.

Ces malheurs avaient dû atteindre profondément les populations de nos contrées, et laisser des traces bien ineffaçables; car, longtemps après cette funeste époque, la plupart des transactions et des chartes de concessions contenaient en texte ou en motif le rappel des guerres et divisions qui, « si longuement avaient eu cours en ce royaulme, (mesmement en nostre pays du Nivernais). »

Ils furent tels, sur les bords de notre Loire, que, dans la châtellenie de Cuffy, à une lieue de la cité, les terres mêmes du Comte « qui souloient estre labourables avant les guerres, étaient venues en ruines et grands bois ! ** »

§

Néanmoins, nous retrouvons déjà partout la lutte persis-

* Droits Féodaux. M. Mas-Lastrie.

** Lettre sur Guy-Coquille... M. Dupin aîné.

** Vidimus d'une charte de concession accordée par le comte de Nevers, 1446. La Guerche.

tante de la royauté contre la résistance intéressée des seigneurs hauts justiciers.

En 1401, le seigneur de Givry était tenu de présenter, afin d'en faire examiner l'authenticité, les titres qui constituaient son droit de péage sur Loire. Ces titres ne remplissaient pas moins de 154 rôles de papier moyen.

Dans un mandement royal de 1448, * le roi Charles VII reconnaissait et confirmait encore les priviléges que ses prédécesseurs avaient octroyés aux marchands fréquentant la Loire, « Lesquels ne sont tenus de plaider si ne leur plaît » ailleurs qu'en notre court de parlement en cas de nou- » velleté de la part des seigneurs riverains » (c'est-à-dire d'entreprises nouvelles sur les actions de possession).

Le même roi, en 1450, réussissait à abolir les *Nautes* Rouennais qui apportaient sur la Seine des empêchements à la navigation. Mais c'était là une faveur accordée au monopole de la Hanse parisienne. La routine et les intérêts locaux continuèrent à subsister sur les autres rivières.

Plus tard, Louis XIV, dans sa fameuse ordonnance de 1669, déclara : « La propriété de tous fleuves et rivières » portant bateau dans son royaulme, comme faisant partie » du domaine de la couronne, nonobstant tous titres et pos- » sessions contraires. »

Il dut cependant, en 1683, formuler un édit qui confirmait, sur les rivières navigables, les droits des propriétaires qui avaient des titres authentiques faits par les rois ses prédécesseurs, en bonne forme et avant 1561.

* Communication de M. de Laugardière.

§

Nous avons parlé des priviléges octroyés, au commencement du XV[e] siècle, aux marchands naviguant et fréquentant la Loire. C'est à cette époque que remonte leur puissante association.

Ces marchands qu'inquiétaient sans cesse les châtelains des bords de la Loire, se constituèrent en fédération.

Leur siége principal était à Orléans, à l'hostel de l'Autruche.

Les rois, dont ils favorisaient les vues, leur accordèrent, pour la bonne usance et soutenue de leurs droits, la permission de s'imposer eux-mêmes des redevances et des cotisations.

Ils avaient donc bourse commune, corps et collége, pour les affaires de la navigation.

Ils avaient surtout des représentants, des procureurs, espèces de *Missi Dominici*, qui signalaient partout les abus, et s'efforçaient de les faire réprimer.

Nous verrons cette fédération, avec une étrange allure d'indépendance, s'attaquer victorieusement à la féodalité, à l'église et aux municipalités.

§

Les cas de nouvelletés étaient portés devant la table de marbre « où les parties peuvent y recouvrer de bons et no-

» tables conseils, et avoir bonne et brièfve expedicion de
» justice sans ports ni faveur. »

Les causes de la navigation étaient ainsi soumises au parlement de Paris, au préjudice des autres parlements.

Nous connaissons tous le fameux *Quos ego* formulé au sujet de ces contestes. Le voici de nouveau ; on y retrouve la teneur des bons et notables conseils dont parle le roi dans son mandement :

« N'ayez à l'avenir à visiter les bateaux des marchands à
» sel que lorsqu'ils descendront à terre pour vendre leur
» chargement. N'ayez, gourmands que vous êtes, à vous
» faire inviter à dîner, et quand les bateaux des marchands
» navigueront au milieu de la rivière, allez avec un bateau
» recevoir le péage, et, si vous ne voulez pas aller à lui, ne
» le forcez pas à venir à vous, pourvu qu'en passant il vous
» jette l'argent dans un navet, une pomme ou un bâton
» fendu. »

§

Il faut bien le reconnaître, beaucoup de péages étaient, ainsi que nous l'avons dit, le résultat de la tolérance ou de l'usurpation.

Néanmoins, la corporation eut fort à faire dans la lutte qu'elle allait engager.

Dans notre détroit, elle commence par attaquer l'évêque de Nevers et le seigneur de Cours-les-Barres, au sujet du passage d'Aubigny et de Givry. Mais le bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier rend un arrêt, le 1er juin 1452, contre les mar-

chands; et les possesseurs sont confirmés dans les droits de péage. *

En 1501, un arrêt du parlement de Paris les maintient encore dans les mêmes privilèges; mais l'opposition de la confédération n'en demeure que plus vivace.

Une nouvelle instance s'engage devant le parlement, les mêmes tenanciers sont obligés de prouver, par témoignage et par titres, qu'ils sont en possession immémoriale. Alors surgit tout le cortége complexe de la procédure longue et coûteuse d'autrefois : — appointements en droit, — faits et articles, — compulsoire, — arrêt de défense en 1523, — commission octroyée pour le compulsoire, — remises de titres, — enquêtes par le bailly du bourg de Saint-Etienne, en vertu de la commission qui lui a été départie par le bailli de Saint-Pierre, conformément à l'arrêt du parlement, etc., etc....

Entre temps, les marchands profitent des défenses qu'ils ont obtenues par provision. Enfin, après bien des controverses, les droits sont de nouveau confirmés; mais il en résulte toujours quelques modifications, soit dans le tarif, soit dans la nature de la perception. Et l'évêque n'obtient, qu'en 1548, mainlevées des défenses octroyées aux marchands: «Au passage d'Aubigny, le sel sera perçu en nature.»

§

Au corps de ville de Nevers appartenait : « En patri- » moine et domaine, le péage qui se levait sur les marchan- » dises par eau. »

* Inventaire des titres de Givry.

L'acquisition en avait été faite en 1350, et Louis de Clèves en avait consenti l'amortissement.

Nuls droits ne semblaient mieux établis.

Eh bien, voici que les Echevins sont actionnés par les marchands pour voir et faire prononcer l'extinction de leur péage.

L'association succombe dans ses prétentions, le 25 mars 1558.

Mais elle triomphe à Paris, en 1606, contre Decize, et pourtant, la taxe, qui faisait l'objet du conteste, avait été accordée et maintenue à cette ville, pour soulager les malheurs qui remontaient à la funeste année de 1525,* et encore pour servir à rétablir un pont emporté par les eaux.

§

L'esprit de la fédération formait à vrai dire un système permanent d'opposition et de controverse.

Quand on avait succombé sur le fond, on s'en prenait aux accessoires. Quand on avait disputé sur le sel, on plaidait à propos du goudron. Après le goudron, qu'on appelait alors *bouillon de poix*, on controversait sur la provenance des vins. Puis surgissaient les subtilités de l'interprétation des arrêts. Ces négociants, bien versés dans le métier et langage de la marchandise, prétendaient ignorer ce que l'on avait voulu entendre par un *bateau mère*. Ils demandaient des définitions judiciaires.

* Sac de Decize par les Italiens de Bellejoyeuse. — M. F. Girerd.

§

Les sujets de discussion deviennent aussi variés que les marchandises transportées sur eau.

De leur propre initiative, les marchands font curer les rivières, et obtiennent ensuite arrêt contre les seigneurs pour le remboursement des avances qu'ils ont faites dans le but de faciliter la navigation.

De leur côté, les seigneurs protestent et reviennent quand même sur les droits amoindris qu'ils tiennent de leurs auteurs.

Il fallut, en 1601, un arrêt spécial qui leur enjoignit d'observer et exécuter les arrêts de la cour dans la perception des droits de péage.

Puis, au milieu de toutes ces controverses, interviennent quelquefois des apaisements, des petites transactions. « Pour obvier et norrir paix, » — les marchands et le seigneur de la Môle et des Barres, transigent à Orléans, le 2 mai 1600, au sujet du péage des vins passant dans le détroit.

En 1610, chaque marchand était tenu de payer quatre deniers oboles tournois par chaque bouillon de poix sur le bateau passant par Givry.

L'année d'après, le bateau doit payer 15 sols pour chaque fourniture de vin de Tournon.

D'une autre part, Jean Delain, conduisant un bateau chargé de sel, refuse net de payer et de délivrer le boisseau de sel au fermier du Bec-d'Allier.

En 1698, Michel et Nicolas de Lorme sont condamnés à

payer à Edouard Valot, évêque de Nevers, et à Marion de Givry, 10 sols et 6 deniers pour Givry et Aubigny. *

Enfin, en 1723 (6 juillet), un arrêt du conseil, cassant sentence du grenier à sel de Gien, et un jugement de la table de marbre du palais de Paris, ordonne que le droit de sallage sera levé sur les bateaux-mères de chaque équipe.

Nouvelle opposition; les échevins de Nevers sont appelés à donner leur avis par notoriété pour l'interprétation de ce qu'on appelle le bateau-mère.

§

La monarchie ne demeurait point indifférente à cette lutte, et ne perdait point de vue le but de l'affranchissement proclamé dans l'ordonnance de 1669.

Elle n'épargnait point aux détenteurs, les tracasseries, les exigences administratives. C'étaient des déclarations et des remontrances royales, sur la police des perceptions, sur le balisage ou nettoiement de la rivière et des ports.

Le dépôt de la pancarte était rigoureusement prescrit; elle devait être exposée sur tableau d'airain ou de ferblanc, avec grosses lettres bien lisibles, — et, au bas on pouvait y lire : « L'ordonnance d'Orléans punit comme concussionnaire, s'il est exigé quelque chose au-delà de ce qui est fixé. »

Le duc est forcé d'avoir un grand baliseur, en 1650; il se nomme Bertellot et habite Decize.

* Arch. de la préfect. Nevers.

Il faut sans cesse produire ou renouveler les titres :

« Tout propriétaire de droits de péages, passages, pon-
» tonages, travers sur chemins et rivières, sont tenus d'en-
» voyer à Moulins, au greffe de la commission spéciale, les
» copies collationnées des titres et pancartes, en vertu des-
» quels ils perçoivent des droits, avec déchéance de droit
» s'ils ne peuvent produire dans le délai fixé.

Le seigneur d'Apremont ne produit point. Il est déclaré déchu de son droit de bac au Guétin et à Conflans : « Il lui » est fait expresses inhibitions et défenses de percevoir » aucun droit. »

Arrivent ensuite les impôts ou *crues* extraordinaires. Il faut aux chancelleries payer à beaux deniers la délivrance de nouvelles lettres-patentes pour la perception des droits.

Il faut acquitter aux généralités les taxes réparties à cause des ports et rivières.

Le baron de Givry verse 354 livres.

Le duc est taxé par M. de Forcade, intendant à Moulins, à la somme de 700 livres. — Monsieur de Nivernais payer ne daigne; la généralité fait main-mise (1710) sur le prix dû par le fermier de la châtellenie de Cuffy; celui-ci s'empresse de retirer quittance. *

Enfin, en 1717, les titres sont encore redemandés. et l'intendant Turgot dresse procès-verbal de ces titres de pontage; par suite de quoi, il faut encore obtenir nouvelles lettres-patentes et accepter un nouveau tarif.

* Arch. du chât. d'Apremont.

* Arch. de la Préfect. de Nevers.

§

Il survenait ensuite, de temps en temps, des déclarations de franchise sur telles ou telles marchandises, auxquelles il fallait bien se conformer.

Les objets et les causes de cette protection en étaient réservés à la sagesse royale, ou bien, soumis à l'intérêt général.

1422.

— Maistre pontonnier de Conflans, ayez à laisser passer les Ladres.... ils s'en vont en Berry pour s'assurer du lieu où se trouve monseigneur le Dauphin et connoistre l'état des ennemis.... *

1476.

— Messire Pierre Leclerc, laissez passer à Givry la navée des Echevins.... Elle contient douze demi-tonneaux de vin blanc reliés à la forme de Bourgogne, que l'on expédie à Louis XI, notre Sire, pour lors à Plessys-lez-Tours...

1499.

— Au nom du roi.... Licence de tous droits pour les pierres et les bois nécessaires à l'église d'Orléans. **

* Invent. hist. — Parmentier.

** Arch. de la préfect. Orléans.

1530.

— Vous, Seigneur d'Aspremont et de Meaulce, laissez passer les chalans de Nevers... Ils portent le pavillon de la ville et s'en vont, au nom du roi François I[er], « saisir, sur » l'Allier, les grains que plusieurs personnages, par avarice, » et n'ayant Dieu, charité ni salut de leur âme devant les » yeux, ont achetés, pour les vendre à leur plaisir. »

1577.

— Pontonniers d'Aubigny,* n'ayez à voir sur ces bateaux pesemment chargés.... Ils voiturent le pont mené devant et pour le siége de La Charité.

§

Plus tard, les grains, les farines, les légumes secs ou verts, les munitions de guerrre, les livres imprimés et manuscrits, vieux ou neufs, sont exemptés de tous droits.

Dans notre détroit, nous retrouvons aussi des franchises temporaires, pour les charniers, pour les bois et traversins servant à tonnelerie, pour les charbons de terre, servant aux ferronniers.

§§

Les conflits, les résistances, les protections dont nous venons de parler, apportaient naturellement dans le prix

* Inv. — Abbé de Marolles.

de fermage des péages une variation qui serait curieuse à examiner ; elle constituerait une véritable échelle mobile, et une indication commerciale.

Intervient-il un arrêt de réformation? La baisse se fait sentir. — Les seigneurs profitant du répit, méprisent-ils les arrêts ou bien ont-ils obtenu à leur tour quelques souffrances ? — Aussitôt le fermage se relève.

En 1597, le bail de Givry ést de 42 écus soleil et un brochet. — En 1601, apres l'injonction royale, il tombe à 25 escus.

En 1745, le même fermage s'élevait à 1260 livres et 300 livres de pot de vin. — En 1753, il est réduit à 300 livres seulement.

Les baux contenaient l'obligation da la part du fermier de se conformer aux ordonnances royaulx et réglements des eaux et forêts. Le propriétaire devait fournir ces réglements.

Le 15 octobre 1675, le fermier du péage de la Roche-sur-Allier appartenant au Duc, et qui se percevait au Bec-d'Allier pour plus de facilité, faisait insérer la condition expresse de la remise entre les mains d'un arrêt pour la levée du péage, quinze jours après la passation du bail, « faulte de quoi, disait-il, ci-devant, il n'avait pu faire » payer les marchands sur eau, et avait été obligé de faire » des escrits pour avoir paiement à La Charité et à Moulins.* »

De guerre lasse, le seigneur de Givry finissait par découvrir un fermier de taille à soutenir ses droits envers et contre tous.... Il faisait choix de Nicolas Archambault, procureur à Nevers...

* Archiv. de la Préfect. Nevers.

La révolution abolit, en 1790, les droits féodaux de pontonage. Mais telle était encore la ténacité rétrospective des anciens tenanciers, que, 30 ans après l'époque révolutionnaire, le vieux et dernier baron de X..., en aliénant son patrimoine seigneurial, stipulait, par une condition secrète, la réserve spéciale de ces droits de péage.... s'ils étaient rétablis!

§

Nous devons admettre raisonnablement que, dans les tracasseries dont nous avons parlé, la monarchie n'avait point pour but unique l'abaissement des grands seigneurs; elle voulait aussi le développement et la facilité des transactions qui font la richesse des nations. Elle préparait ainsi la grande impulsion commerciale et industrielle que le génie de Colbert devait faire éclore.

C'est au siècle de Louis XIV, que nous trouvons, dans notre important détroit, l'activité qu'y faisaient régner le trafic et la fréquentation des voituriers sur eau.

Il était alors sillonné par les nombreux bateaux chargés de diverses marchandises.

C'étaient les bois et charbons Nivernais, — les vins de l'Allier, — les sels Nantais, — les plâtres de Decize, — les poteries et faïences de la cité.

C'étaient les produits de ces verreries qu'Henri IV avait confirmés en privilége, en 1594 *. — Enfin, ces belles pierres du Veuillin et d'Aspremont, qui, remontant l'Allier, avaient servi à édifier les monuments religieux de Souvigny

* Parmentier.

et de Saint-Pourçain (8), ou qui, descendant la Loire, avaient servi à construire Sainte-Croix d'Orléans, et le château de Chambord.

Les hâvre et ports de Nevers voyaient stationner dans leurs eaux; — les coches voituraient les voyageurs : — ces bateaux aux grands mâts qui faisaient la joie et l'admiration de notre enfance. — Ces cabaniers au retour périodique, qui avaient autrefois apporté les hérésies Albigeoises, comme, au temps de César, les marchands apportaient les nouvelles fausses ou vraies *(Mercatores in oppido vulgus circumstat)*, et qui n'apportaient plus que les denrées du Midi, et ces fruits secs sur lesquels Juvénal des Ursins prélevait arbitrairement la dîme au détroit de ses terres.

C'était l'époque où fleurissait l'ancienne corporation des mariniers.

§

L'appellation des mariniers était sans doute assez nouvelle au temps de Guy-Coquille, puisqu'il prend la peine de nous en donner la significattion :

« Ainsi appelle-t-on, dit-il, les bateliers naviguant sur » Loire. »

Avant, on les désignait aussi sous le nom de Nautonniers, et voituriers sur eau.

La jurande était considérable, elle savait entretenir cet amour-propre traditionnel qui unissait et animait ses membres.

Comme les mariniers de la Hanse Parisienne, les mariniers de Loire disaient volontiers : — « Si, vilains sur terre, » seigneurs sur eau nous sommes. »

A leurs yeux, l'art de bien conduire bateau était une véritable initiation !

La Loire jadis ne possédait point ces turcies ou levées qui lui disent quelquefois : — Tu n'iras pas plus loin ! Souvent, —

« Son cours, se partageant en diverses manières,
» D'une rivière seule y faisait vingt rivières. »

Aussi, ne pouvait être expert pour le gouvernail « sinon » avec longue expérience et bon jugement, pour scavoir » discerner à l'œil la véritable route ; chaque crue jetant » sables ès-lieux où soûlait estre le profond, et faisant le » profond ès-lieux où soûlait estre le sable. »

§

Les mariniers ont toujours eu des mœurs et usages qui faisaient du quartier de Loire une population distincte au milieu de la cité.

Ils étaient fameux surtout par leur langage. L'auteur de *Ver-Vert*, n'a vu « dans l'alphabet des bateliers de Loire » que l'expression aux tons *mâles et fermes* dont l'usage appartenait proverbialement aux voituriers par terre. Mais l'idiôme des voituriers sur eau était, avant tout, hyperbolique et pittoresque, railleur comme les prix fantaisistes des poissons de leur rivage, réaliste comme les sobriquets gaillards qu'ils aimaient à substituer à leur nom patronimique.

Ainsi que chez les hommes exposés à des périls jour-

naliers, le sentiment religieux a toujours été très-vivace parmi eux. Il savaient mettre surtout en pratique ce principe commode :

« Ne sont point chrétiens ceux qui ne savent pas le » christianisme joyeux. »

Ils entendaient bien aussi, quelque peu, l'hagiologie à leur manière. — Sans doute, ils n'eussent point livré aux flammes l'hérétique qui eût osé dire que Monsieur saint Nicolas, leur patron, n'était point le plus grand saint après Dieu, — mais ils l'eussent volontiers jeté à l'*iau*. *

Quand, en 1316, les Echevins suspendirent l'université à cause de la turbulence des « escholiers, » c'est à l'eau que fut jetée la chaire du docteur. Et ce dut être la voix rauque d'un nautonnier du rivage qui s'écria : « Va-t-en au diable en dévallant jusqu'à Orléans, d'où par malencontre tu es advenue.

L'église du prieuré Saint-Nicolas, située près la tour du Hâvre, et la chapelle dédiée au même patron, à l'autre extrémité du rivage **, étaient, de toutes celles de la cité, les plus italiennement ornées.

On y voyait suspendus, aux voûtes et aux piliers, en nombreux *ex voto :* des esquifs, des pavillons, des madones de délivrance, des images commémoratives, des figulines en émail et en faïence.

Passionnés surtout pour les manifestations extérieures du culte, à eux appartenaient les drapeaux les plus soyeux, les bannières les plus rehaussées d'or et de broderies. — Pour l'ornement de leurs chasses, et de leurs bâtons, l'émail-

* Glossaire du centre de la France. — M. le comte Jaubert.

** Vray portrait de Nevers.

leur, orgueil de la ville, avait filé ses aigrettes les plus chatoyantes !

C'était surtout aux jours de grandes cérémonies processionnelles que les mariniers aimaient à déployer leur fastueux cortége !

A eux encore les tambours les plus retentissants, la musique la plus bruyante ! Ils avaient dès-longtemps remplacé le hautbois si doux à l'échevinage par la rude clarinette !

En ces jours, Nevers leur appartenait. Le *velarium*, emprunté à leurs bateaux, abritait les autels érigés dans les places et les carrefours. Et, sur le rivage de leur Loire, ils voyaient avec fierté se presser ces barques ornées de fleurs et de feuillages qui amenaient les riverains accourus pour assister à ces solennités religieuses !

§

La Fête-Dieu de l'église de Nevers a toujours eu, pour sa pompe et son éclat, une juste célébrité. Et la grande cérémonie y attirait une foule de visiteurs qui venaient prendre part, pour ainsi dire, à une fête de famille ; aussi, les appelait-on *les Cousins de la Fête-Dieu.*

Une année, il advint que le Chapitre ne comprit point, dans l'itinéraire de la procession, les quais de Loire, et cette rue du Rivage si connue par sa madone légendaire !

A cette nouvelle qu'on refusait de croire, grande fut l'émotion dans toute *la marine* !... On en vint bien vite aux informations, aux sollicitations, aux remontrances... Mais la décision était sans appel !

En cette grave conjoncture, les maîtres syndics convoquèrent extraordinairement la corporation entière..... La réunion fut orageuse.... Le souvenir traditionnel s'en est perpétué jusqu'à nous !

Il ne nous est point donné, pourtant, de citer les étranges paroles et les virulentes motions qui surgirent du sein de l'assemblée...

On y récriminait contre messieurs les doyens et chanoines !... On outrageait le blazon capitulaire !... On mettait à pied ce pauvre petit Cyr de carnation, qui n'en pouvait mais.... et on substituait à sa monture cynégétique et carlovingienne, le peu noble compagnon de saint Antoine !...

Il fallait pourtant arriver à une résolution : on allait statuer, — que saint Cyr, s'il le pouvait, ferait sa procession sans les mariniers, et que l'on se retirerait sur le Mont-Aventin !.. — quand une voix rauque et nestorienne se fit entendre.... — C'était celle d'un vieux routier qui avait autrefois doublé le cap des tempêtes. — Il fit observer que si, cette année, saint Nicolas n'était point promené en procession, saint Nicolas ne serait point content !...

Il proposa donc de virer la piaute *... et à l'instant il fut décidé, à l'unanimité, que la confrérie assisterait à la procession paroissiale de Saint-Père !... Alors, un jeune et enthousiaste tribun, s'adressant aux syndics, s'écria : — Allez dire à M. le curé de Saint-Père que la marine, en masse, se rendra en son église.... *Je serons cinq cent milliers....* — Allez dire en même temps aux trésorier et coûstres de Saint-Cyr qu'ils peuvent faire étayer la tour de leur cathédrale..., car elle devra en crouler de dépit !

* Changer la direction du gouvernail. — Glossaire du centre de la France.

— Saint-Cyr ne croula point.....!

Et, le soir de la procession de Saint-Père, aux derniers rayons du soleil couchant, quand le cortége fut rentré dans l'étroite basilique remplie de bruissements religieux, de parfums et d'harmonie, au moment où le prêtre prononçait sa dernière bénédiction...., voici que, du haut des voûtes, s'échappent, mystérieuses et légères, des nuées de fleurs qui vont se répandre sur le front des adorateurs !.. — Oh ! alors on dit qu'une voix attendrie soupira ces mots : Saint-Père, la clé que tu tiens entre les mains, c'est la clé des cœurs des mariniers ! —

On ajoute encore qu'une voix caverneuse s'écria aussi : — Nous aimons mieux Saint-Père dans son petit doigt, que Saint-Cyr dans tout son corps ! — Le doigt et le corps !... C'était réminiscence de l'apologue du Mont-Aventin !...

Et le vieux marinier, comme l'Hébreu sur les bords de l'Euphrate, *recordabatur Sion !*

§§

Les temps ont changé. Aujourd'hui, le marinier Nivernais a disparu. Dès avant, il avait déjà été déshérité du prestige et des honneurs de l'inscription maritime ; les derniers d'entr'eux ont vu d'un œil inquiet l'invasion du progrès : — ces écluses qu'ils nomment *baignoires* ou *huchets*, — ces passerelles qui *gênent* et *embêtent* leur Nièvre, — ces ponts qui *gâtent* leur Loire.

Tristes, ils ont assisté à cette transformation comme le vieux Montluc à l'ingérance de l'artillerie et de l'arquebusade !

Ils ont dit : — Il n'y a plus de mariniers... Il n'y a plus que des hâleurs... La Loire n'existe plus !...

Et le fleuve, sans remonter vers sa source, continue, comme par le passé, à verser ses eaux bleues dans la coupe de l'Océan !

CHAPITRE IV.

ÉPAVES.

Les étymologistes ne sont point d'accord sur l'origine du mot *Espaves*.

Ils se partagent en plusieurs nationalités : les uns le font dériver du mot grec *Adespata*, qui signifie choses perdues ; les autres du mot allemand *Span*, qui veut dire incertain. Le plus grand nombre le fait provenir du verbe latin *Espavescere*, en appliquant son acception exclusivement au règne animal, *Animalia espavefacta*.

Quoi qu'il en soit, les rédacteurs de nos coutumes Nivernaises ont cru devoir donner au droit d'épave les honneurs du premier article de leur premier chapitre ; et Ducange définit : *Espavia (*Vulgariter *Espaves)* par *inventus* et *repertus*.

Les choses perdues, égarées et trouvées, que l'on désignait sous le nom d'Epaves, appartenaient au seigneur haut justicier.

Les Epaves des rivières dont nous avons à parler, étaient : « Tous effets qui se trouvaient abandonnés sur les bords ou » dans le lit de la rivière, par naufrage ou accident. »

Nos coutumes se taisent sur les Epaves des rivières ; elles étaient sans doute rangées tout d'abord au nombre des choses mobilières, non *posturables*, ou périssables, que le seigneur avait droit de garder après quarante jours, durant lesquels il devait les faire crier et proclamer trois fois, de trois en trois jours.

§

Aux temps primitifs de la féodalité, grande était l'ingéniosité des seigneurs ou de leurs officiers, pour parvenir à accroître les redevances *(crescere redditum)* et à créer des droits arbitraires à la grande foule des vassaux et manants.

Aussi, par suite d'une interprétation abusive du droit, d'abord régalien, puis domanial, sur le *Fil de l'eaue*, le comte de Nevers, oubliant le *non esse bonum ex alieno damno lucrum facere*, s'attribuait sans scrupule les effets qui étaient tombés dans le profond de la Loire par naufrage ou périllement.

Peut-être les conseillers de la cour des comptes en étaient-ils arrivés jusqu'à user de cet ancien adage, le naufrage est partout : *Si bene calculum ponas ubique naufragium est.*

On lisait au premier chartrier de ladite chambre : « Dans » le détroit de Nevers, toutes espaves appartiennent à mon- » seigneur le comte, et en a esté en possession et saisine » ainsi qu'il a été establi en plusieurs cas advenus. »

Ce droit étrange, dont l'exercice était dépouillé des formalités préalables que comportait l'équité naturelle, n'a encore, nous le supposons, ni été indiqué, ni mis en relief dans notre histoire locale. Nous allons le rétablir d'après les faits qui le constituent, tels au surplus qu'ils étaient fidèlement énumérés au premier livre des compositions, déposé au trésor de la chambre des comptes.

Une page isolée de ce livre, échappée déjà au brûlement officiel de Collot d'Herbois, de La Planche et de Fouché, venait encore de périller sous le comptoir d'un moderne regrattier; c'est là que nous l'avons trouvée, *espavefacta ;* et loin d'imiter la jurisprudence coutumière de monsieur de Nevers, nous sommes heureux aujourd'hui de proclamer cette Epave.

Voici textuellement les cas advenus dont parlait le chartrier : ils valent toute une démonstration.

I.

C'était au milieu du XIVe siècle : « Martin la Pommetrie,
» demeurant à Nevers, en la rue de France, qui estait
» marchand voiturier par rivière, menoit contre aval la ri-
» vière de Loire, en un challan, et des personnes et denrées
» entre l'Orme-au-Pellerin et Focquambault (9); et de tout
» le fait fut et appartint tout le droit de l'espave à monsei-
» gneur le comte. »

II.

« Jean de La Motte, demeurant à Nevers, voiturant par
» rivière, menait un chalan chargé de fert et cloustenue

» avec autres denrées que estaient à marchands de Charlieu, et tout périlla en Loire, à l'endroit du pont Sauget » et eust monseigneur le comte tout le droit de l'apave. »

III.

« Une charrière fut trouvée d'apave à l'endroit de chés » les Boutas, en la paroisse d'Imphy, en la rivière de Loire, » laquelle apave fut prise et tournée par devers monseigneur » le comte *paisiblement.* »

IV.

« Michel Perneault et autres personnes et leur sentine » périllèrent en Loire, à l'endroit de la terre de Marigny, » et dans la rivière pris et trouvé le cors dudit Michel » Perneault, par un nommé Morellon, demeurant à Imphy, » et par luy et autres gens de chapitre de Nevers, fut prise » la dépouille où il y avait grande quantité d'argent que » ledit Michel portait contre aval au-devant de ses gens et » denrées. Et fut amené la sentine à *Nevers* et le corps » dudit Michel quand il fut trouvé. »

V.

Le 10 octobre 1432 fut acquise à monseigneur une sentine que s'estait affondrée en la rivière de Loire.

Voici en quelle circonstance :

« Hugues, garçon notonnier, demeurant à Nevers, » léquel en la saison d'esté devant pasques avoyt affrondré

» et mis au fond de l'eau au Bot du Baston, au-dessus du
» pont de Loyre, une grande sentine.

» Et naguère ledit Hugues prit avec luy des compagnons
» du rivage de Nevers qui furent avec luy et deux petites
» sentines pour voulloir traire de l'eaue, et tenant à des
» pêcheurs.

» Laquelle en levant se eschappa, et rompirent ses liens;
» sur le bord et pont de laquelle se tenant ledit Hugues, et
» cuidaient les compagnons qui estaient esdictes deux pe-
» tites sentines de sà de là retenir ladite sentine dudit
» Hugues qui s'en alloyt quant à val d'eau.

» Ledict Hugues s'osta de sa dicte, et issit dehors et se
» jette en l'une des petites sentines doubtant le péril, et in-
» continant en leur présence, ladite sentine se heurta et
» aguella au pont de Loyre, et illec affondra.

» Pourquoy, selon la coutume de la rivière de Loire, la-
» dicte sentine estait acquise à monseigneur le comte, et
» pour ce ledit Hugues a composé et accordé avec le conseil
» de monseigneur à la somme de quarante sols pourque
» ladite sentine lui demore et la fasse pescher à son profit. »

§

Les justices inférieures qui dérivaient de la justice suzeraine « comme ruisselets d'un grand et naturel ruisseau, » usaient aussi de ce droit d'épaves au détroit de leurs terres.

C'est ainsi que Guiot de Rolfignac s'emparait, en 1448, d'un chargement de dix milliers de fer et autres denrées appartenant au sieur Pierre de Saint-Yves, l'un des marchands fréquentant la Loire, dont le chalon, par force de

l'eaue, avait afondré et dépéri au droit du moulin d'Apremont.

En cette circonstance, le procureur des marchands s'adressa au Roy de France, disant en complaignant :

« Que les marchands sont en bonne possession et saisine » de recouvrer, avoir, recueillir et disposer comme siennes » des marchandises et denrées menées et conduites sur la » Loire et rivière descendant en icelle, quand avint que le » chalon ou vaisseau, où elles sont, se submerge, va à » fond ou autrement, se perille soit par fortune de temps » ou autrement.

» Que Guyot de Roffignac, soy disant seigneur de » Meaulce, ne peu ou doit troubler, ne empescher à la » recouvrance et perception d'icelle, ne les attribuer à son » prouffit, en possession que se icelui de Roffignac, ne » autre, soit et s'efforce de faire le contraire et empeschier.

» A ledit Roffignac prins et emporté ou fait prendre et » emporter audit Meauce, les marchandises et denrées, et » icelui a appliqué à son profit et autrement disposé à ses » plaisirs et voulonté, sans en vouloir aucune chose restituer » audit Saint-Yves en son grand grief, préjudice et domaige.

» Pourquoy requert humblement provision royale. » —

Sur cette requête intervint un mandement du roi, donné à Tours, le 5 mars 1448, qui « permet, vû l'urgence, d'appeler le sieur de Roffignac à comparoir devant ledit » molin du lieu d'Apremont, pour se voir contraint à ce et » à cesser dores en avant des troubles et empeschemens et » de tous autres semblables, et rendre et restituer ce qui » prins et levé aura esté.

» Et en cas de débat sur ce, adjorne ledit Roffignac à certain et compétent jour ordinaire de notre parlement. »

Le seigneur de Meaulce n'était pas homme à céder devant un mandement royal ; il fit donc opposition. Les plaids eurent leur cours, et l'arrêt du parlement ne fut formulé au profit des marchands qu'en 1451.

C'était là « bonne expedicion de justice,» sinon « briefve, » comme le promettait le mandement du roi.

§§

C'en était fait désormais du droit d'épave, *ipso facto et propter naufragium*. Et la marchandise, on peut dire l'émancipation commerciale, l'emportait sur l'injuste coutume de la rivière de Loyre.

Les abus de la Féodalité commençaient à s'évanouir peu à peu. Guyot de Roffignac, l'un des coustilliers (10) ou hommes d'armes du comte, restituait les riches épaves qu'il s'était attribuées par fortune de naufrage.

Les prétentions des comtes, disparaissant en même temps, devenaient lettres-mortes au livre des compositions du trésor de la chambre de Nevers.

Les coutumes de la province, lorsqu'elles se reconstituèrent, ne firent aucune mention de ces droits exhorbitants; et Guy-Coquille, dans ses commentaires, imita le silence des rédacteurs.

Les effets naufragés et périllés en Loire, quels qu'ils fussent, demeurèrent sous la sauvegarde et la protection royale.

Enfin, Louis XIV, dans son ordonnance de 1699, déclarait que les objets trouvés sur les bords des rivières, seraient vendus au profit du domaine, sauf à en restituer, s'il y avait lieu, les deniers aux réclamants.

§§

Il ne nous reste plus rien à dire sur les droits féodaux de la Loire, dans les limites de son parcours, au détroit de la châtellenie de Nevers.

Nous devons cependant mentionner comme droits seigneuriaux :

Ces « molins sur bateau que les marchands déplaçaient aux frais des mousniers » quand ils gênaient leur fréquentation, et que la rivière n'était pas suffisamment libre, droite et large de huit toises au moins

Enfin, ces îles formées subitement dans le lit du fleuve, que Simon Marion faisait comprendre en son terrier de Druy, avec autant de soin qu'il y faisait insérer, en 1594, l'arrêt du parlement constatant son double succès, comme avocat, et comme seigneur, et qui le proclamait le premier d'entre les barons appelés au portage de l'évêque.

CONCLUSION.

Notre tâche est terminée; mais avant de parvenir à la *Conclusion*, il nous a fallu consulter bien des documents isolés, et rassembler bien des pages égarées.

Au milieu des arides détails que nous avions à recueillir, il nous est arrivé plus d'une fois d'entrevoir notre chère histoire locale, dépouillée de sa froide et rugueuse enveloppe, et de contempler, passant comme les nuages reflétés dans les eaux de notre Loire, les faits qui se sont accomplis entre ses rives et dont le souvenir surnage encore sur l'océan des âges.

A travers le brumeux mirage des temps, nous avons aperçu Celtes et Gaulois, se rendant vers les forêts de Druy (11), pour assister à de mystérieux sacrifices, sous les grands chênes, symbole et oracle de leurs divinités.

An 52 av. J.-C.

Nous avons vu remonter et descendre leurs *Pontones*, mêlés aux *Naves longas* de leurs conquérants.

Ces nefs conduisaient à Decize les sénateurs Eduens que César y convoquait pour confirmer Convictolitain dans sa suprême magistrature de Bibracte.

An 558.

« Sans voile ni rame, sans aulcuns qui la conduict et » contre mont, » voici venir la nacelle miraculeuse qui transporte le corps de saint Arégius!...

Elle est suivie par une foule émerveillée, et elle s'arrête là où peut-être, six siècles auparavant, César avait laissé l'empreinte de son pied et dicté sa volonté !

§

Dans ces port et havre de la cité, que d'événements se sont passés tour-à-tour, simples et grandioses !

An 1224.

Un jour, nous avons aperçu du haut de la jetée, Renald, évêque de Nevers !

Il était venu bénir, à son départ pour Tours, le contingent de milice qu'il devait, en qualité de vassal, fournir au vainqueur de Bouvines.

An 1417.

Nous avons vu descendre vers le quai, saint Vincent Ferrier qui, pendant huit jours, avait, sur la place de Saint-Didier, fait entendre « son excellente et noble voix.»

La ville le faisait reconduire à ses frais en Bretagne....; il avait avec lui douze compagnons vêtus en ermites !...

An 1491.

Nous avons vu s'éloigner du rivage la barque qui portait vers le château de Cuffy, les Echevins s'en allant complimenter la comtesse de Nevers, à l'occasion de la naissance de Marie d'Albret !....

Ils étaient accompagnés du hautbois et des douze violons, « lesquels faisaient plaisir ès bourgeois et manants, et » ouraient de leur instrument. »

An 1508.

Nous avons entendu les acclamations du populaire, criant : Noël, Noël !...

Il faisait cortége au roi Louis XII qui s'embarquait pour descendre vers sa bonne ville d'Orléans.

An 1642.

Dans cet autre bateau tendu de pourpre et chargé de soldats, nous avons vu débarquer un autre roi !...

Il se nommait Richelieu.... Il revenait de Lyon .. Cinq-Mars ne l'accompagnait plus !...

Implacable et morose, il venait faire halte dans la cité, comme pour y insulter encore aux larmes de la tendre princesse, Marie de Nevers !

An 1714.

Puis, avec messieurs du corps de ville, au bruit répeté du canon, des fifres et du tambour, nous avons assisté au départ de la reine de Pologne...

Elle était accompagnée du comte de Béthune, seigneur d'Apremont, et son neveu, que le roi avait envoyé pour la complimenter... Elle disait qu'elle était heureuse d'avoir revu le château de Prye qui l'avait vu naître, et fière de l'accueil qu'elle venait de recevoir.

— 1793 —

Un jour enfin, le cœur rempli de terreur, par une pluie froide et brumeuse, nous avons vu s'éloigner ces barques sinistres qui emportaient vers Nantes les prêtres arrachés aux autels de nos contrées !..

Ils partaient soixante et un!... Ils revenaient douze !

§

Comme l'antiquaire qui, seul avec le passé, se complaît à se perdre dans le vaste horizon des âges, et qui compte pour peu de chose ce qui est de son temps, nous arrêtons nos recherches et nos souvenirs sur les limites du siècle, le dernier écoulé ; en demandant grâce pour quelques digressions mêlées à l'aridité des détails, et en répétant :

« Laissez-nous ramasser quelques miettes de l'histoire. »

NOTES.

INTRODUCTION.

(1) Page 7. — « Quant au Figuier. » En 1429, le seigneur des Riaulx, envoyé en mission à Nevers, par le capitaine de Saint-Pierre-le-Moûtier, recevait en présent de la ville, quatre livres de figues noires.

(PARMENTIER).

LA PÊCHE.

(2) Page 12. — « Jean de Châtillon. » Il existait dans la première moitié du XIVe siècle, trois sires de Châtillon, successivement seigneurs de Cours-les-Barres ; nous ignorons quel est celui dont nous faisons mention.

(3) Page 15. — « Les Rois avaient leur grand Poissonnier. » Nous ignorons si celui de Louis XIV était un descendant de Jean Leclerc, seigneur de Givry et Cours-les-Barres, qui, le 29 avril 1420, exposa la volonté de Charles IV, au parlement de Paris, par laquelle il prive de la succession de sa couronne, Charles Dauphin, son fils.

(*Manuscrit* de l'abbé de MAROLLES).

DROITS DE PASSAGE.

(4) Page 20. — « Chemin royal des *Allemands*. » A la fin du XVIIIe siècle, ce chemin était en si mauvais état, qu'en voulant y passer, un des gens du comte de Béthune, seigneur d'Apremont, s'embourba et s'y noya.

Les habitants de Sancoins qui suivaient ce chemin pour aller à Nevers, s'adressèrent à l'évêque de Nevers, afin d'obtenir de M. l'Intendant les réparations nécessaires : ils disaient dans leur pétition que ce chemin devrait bien plutôt se nommer le chemin des Aliments et non pas des Allemands.

(*Arch. de la Préf. Nevers*).

(5) Page 20. — « L'importance de cette station. » L'emplacement inconnu de la *Gergovia Boïorum*, n'était peut-être pas très-éloigné de ce lieu de passage.

Nous n'avons point la prétention de discuter dans une simple note les quatorze ou quinze opinions diverses qui ont été émises sur cette question, pierre philosophale de l'archéologie.

Nous nous contenterons de dire que les généraux allemands Goëler et Heller placent à La Guerche même, l'oppidum introuvable.

Nous avons vu une instruction datée de Biarritz, et écrite de la main de l'empereur Napoléon III, qui donnait mission à M. Rouby, capitaine d'état-major, *d'examiner si La Guerche-sur-l'Aubois* ne serait point l'ancienne Gergovia.

Nous connaissons l'opinion encore inédite de l'auguste auteur de la vie de César sur l'emplacement du *Noviodunum*. Ce point étant accepté et pris pour centre, il restera à déterminer, s'il est possible, le point où il convient d'indiquer l'emplacement de Gergovia dont le rayon ou la distance qui la sépare de *Noviodunum* est à peu près connu.

(6) Page 28. — « Aramburge. » — Ce nom avait été apporté par les Francs.

NAVIGATION.

(7) Page 36. — « Les gisements oubliés. » — Il nous est permis de signaler à des distances assez rapprochées de La Guerche, les gisements des trois importantes villa, découvertes depuis quatre années.

La première, entre La Guerche et le Gravier.

La deuxième, dans les champs des Crées, dépendant de la terre d'Arangy, appartenant à M. Elie de Beaumont.

La troisième, dans les champs Sarrasins ou des Arabes, appartenant à MM. Revenas.

M. le comte de Montsaulnin, maire de la commune du Chautay, a fait pratiquer des fouilles qui ont produit une grande quantité de morceaux de marbre ayant servi à des revêtements.

Les substructions existent sur une étendue de deux hectares.

(8) Page 52. — « Souvigny et Saint-Pourçain. » — La salle capitulaire de l'abbaye de Neufontaine, près Saint-Pourçain, était en pierre d'Apremont.

EPAVES.

(9) Page 61. — « L'Orme au Pellerin et Focquambault » — Le lieu dit l'Orme au Pellerin n'est plus connu. Mais, par compensation, Focquambault est devenu une véritable ville, grâce à son puissant établissement métallurgique.

Brantôme, à la recherche de l'étymologie du mot Colonnel, disait : Je m'en rapporte à toutes les opinions sans autrement en chaffourer le papier; nous, à propos du nom de Fourchambault, nous osons dire, d'après les documents que nous avons cités, que son étymologie est *Focus Ambaldi*, Focq-Ambault.

Ducange définit *Focus*, par *Domus*, *Familia*. Le nom primitif de Fourchambault était Focquambault, c'est-à-dire la maison d'Ambault.

A la fin du XVI[e] siècle, la dénomination de Fourchambault avait prévalu.

(10) Page 65. — « L'un des Coustilliers du Comte. » — Aux monstres ou revues de 1469, les coustilliers, ou hommes d'armes à lances garnies de coustille, étaient :

Guillaume de Montsaulnin,
Jehan de Montsaulnin,
Amé du Verne,
Philibert de Maumigny.

(*Inventaire manuscrit* de l'abbé de Marolles).

Ces familles ont encore leurs représentants dans le canton de La Guerche.

CONCLUSION.

(11) Page 67. — « Les forêts de Druy. » — On lit dans un ancien terrier : « Louis XIV a érigé en comté la baronnie de Druy, par lettres-patentes du mois d'octobre 1658, le Roi déclare qu'elle tire son nom des anciens Druides. »

FIN.

NEVERS, TYP. DE P. BÉGAT.